

NAMEN EN VOORNAMEN.			NUMMERS DER AKTEN VAN HET REGISTRE.	
			Voornaamde.	Bijvoeg.
Puys	Apolonia	met		
Baymans	Henricus Antonius	met	5.	
Spreutels	Paulina	met		
Bergiers	Joannes Baptista	met	11.	
Baymans	Henricus Antonius	met		
Puys	Apolonia	met	5.	
Baymans	Anna Maria	met		
Puys	Guillelmus Josephus	met	7.	
Baymans	Maria Theresia	met		
Belgof	Telia Laurentius	met	12.	
Gummersmans	Cornelius Josephus	met		
Blompain	Maria Theresia	met	18.	
Van der Schot	Jacobus	met		
Devals	Anna Catharina	met	22.	
Van der Schrick	Maria Theresia	met		
Leferer	Joannes Baptista	met	4.	
Van der Weyer	Maria Theresia	met		
Wauters	Petrus Josephus	met	10.	
Van der Giffelen	Melania	met		
Deel	Leopoldus Josephus	met	8.	
Van der Giffelen	Petrus	met		
Wargie	Maria Elisabetha	met	29.	
Van der Laer	Anna Josina	met		
Pierlot	Joannes	met	28.	
Van der Venbergh	Jan Franciscus	met		
Declerc	Maria Susanna	met	15.	
Van der Loock	Antonius	met		
Nedergedaelt	Maria Theresia	met	30.	
Van der Loock	Carolina	met		
Van der Loock	Petrus Josephus	met	6.	
Van der Ophem	Josephus	met		
Declerc	Joanna Catharina	met	13.	
Van der Ophem	Jacobus	met		
Cordeuans	Anna Catharina	met	9.	
Verheyden	Jan Thomas	met		
Labens	Joanna Maria	met	21.	
Hoerbergh	Petrus Josephus	met		
Van der Loock	Carolina	met	6.	
Deels	Franciscus Telia	met		
Wannick	Catharina	met	25.	
Wargie	Maria Elisabetha	met		
Van der Giffelen	Petrus	met	29.	
Wauters	Petrus Josephus	met		
Van der Weyer	Maria Theresia	met	10.	
Wittebols	Maria Theresia	met		
Paternoster	Henricus	met	14.	
Ik ondergetekende Guillelmus Van Balloen,				
ambtenaar van den Burgerlijken stand van de				
gemeente Chauxy, verklaar waarachtig de				
tegenwoordig alfabetische tabel.				
Chauxy, den vijftienden Januarij achttien honderd				

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles

REGISTRE

AUX

ACTES DE MARIAGES

ET DE DIVORCES

POUR L'AN MIL HUIT CENT SOIXANTE-SEPT.

Par Nous *J. de Dobbelaer* du tribunal de première instance séant
à *Bruxelles*, Province de Brabant, le présent registre, destiné à
recevoir les déclarations de *Mariages* et de *Divorces*, pendant l'année mil huit cent
soixante-sept, a été coté et parafé par premier et dernier feuillets, et contient *ouze feuillets*.

Fait double, le *Dix* Décembre mil huit cent soixante-six.

J. de Dobbelaer

NOTATIONS
données dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
Journal N° 21.

ACTE DE MARIAGE, N° 1

Remise Feuille

Renvois et Annotations
DIVERSES.

En mil huit cent soixante-sept, le Deux du mois de Janvier, à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeghem, officier de l'Etat civil de la Commune de Querssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Vandercam,
Médecin, domicilié à Querssche, y né le Deux août mil huit cent trente
neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat
ci-joint, fils majeur de Pierre Joseph Vandercam, et de Jeanne Cathérine
Vandoren, négociants, conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et con-
sentant d'une part;
Et Marie Emerence Kumps, sans profession, domiciliée à Querssche,
y née le premier Mars, mil huit cent quarante-deux, fille majeure de feu
Guillaume Kumps, et de sa veuve Jeanne Coosemans, cultivateurs, do-
miciliés en cette Commune ici présente et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Vandervelde, Notaire à Querssche, le Dix sept Septembre dernier.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les Vingt trois et trente Décembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Sébastien François Van Dam, âgé de soixante-trois ans, commis
greffier, domicilié à Bellen, père de l'époux; de François Joseph Vandoren,
âgé de vingt-sept ans, cultivateur, cousin de l'époux; de Pierre Kumps,
âgé de soixante-neuf ans, oncle de l'épouse, de Jean Ferdinand Coosemans,
âgé de soixante-trois ans, oncle de l'épouse, cultivateurs, tous trois domiciliés
à Querssche.
Après lecture faite les époux, père et mère de l'époux, mère de l'épouse et
les quatre témoins ont signé.
P. Vandercam J. Vandoren P. Vandercam J. Vandoren J. Coosemans
T. Vandoren J. Kumps J. Coosemans

ACTE DE MARIAGE, N° 2

En mil huit cent soixante-sept, le Vingt trois du mois de Janvier, à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeghem, officier de l'Etat civil de la Commune de Querssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Pierre Verhoeven, cordonnier,
domicilié à Querssche, y né le Dix sept Avril mil huit cent trente six,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-
joint, fils majeur de François Felix Verhoeven, cordonnier, et de Cathérine
de Weylder, ménagère, conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents
et consentant d'une part;
Et Petronille Poot, couturière, domiciliée à Querssche, y née le Dix
Mars, mil huit cent trente-neuf, fille majeure de Martin Joseph
Poot, et de Anne Marie Kumps, cultivateurs, conjoints, domiciliés
en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les Six et treize Janvier courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Poot, âgé de vingt-un ans, journalier, frère de l'épouse,
de Henri Vanderkelen, âgé de vingt-six ans, cultivateur, beau-père de l'épouse,
de Jean Baptiste Lamal, âgé de quarante-trois ans, et de Jean Joseph Beau-
-Rais, âgé de soixante-huit ans, gardes champêtres. Ces quatre témoins sont domiciliés
en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, l'épouse
sa mère, père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.
P. Poot Verhoeven P. Poot M. Vanderkelen
J. B. Lamal J. Beau-Rais

ACTE DE MARIAGE, N° 3

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt du mois de janvier à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la commune de Querssich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, André Van Voerhuyzen, journalier, domicilié à Querssich, y né le vingt avril mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Johannes Van Voerhuyzen, journalier, domicilié en cette Commune, et de son épouse Anne Catherine Degries, ici présente et consentant et de son épouse Anne Catherine Degries, d'une part; Marie Anne Renard, servante, domiciliée à Querssich, y née le vingt octobre mil huit cent trente sept, fille majeure de Guillaume Renard, et de Jeanne Vandenberg, journaliers, conjoints, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux et trois de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste Van Maeyen, âgé de cinquante sept ans, tonnelier; de Joseph Guist, âgé de trente et un ans, maçon; de Reni Vander Elst, âgé de soixante cinq ans, sans profession, et de Jean Joseph Vandenberg, âgé de soixante huit ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite, les époux et les quatre témoins ont signé, le père de l'époux et le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

André Van Voerhuyzen Marie Anne Renard J. Guist
R. Van der Elst J. Vandenberg

ACTE DE MARIAGE, N° 4

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Felix Vandenschrick, domestique, domicilié à Querssich, y né le vingt janvier mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Vandenschrick, cultivateur, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Marie Thérèse Vandenberg, d'une part; Marie Thérèse Van Billoen, couturière, domiciliée à Querssich, y née le vingt avril mil huit cent quarante cinq, fille majeure de Antoine Vandenberg, et de sa veuve Anne Marie Van Voerhuyzen, ménagère, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde, notaire à Querssich, le trois de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux et trois du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste Vanvarenberg, âgé de vingt quatre ans, cultivateur, frère de l'épouse; de Heichel Maichels, âgé de vingt six ans, barbier; de Antoine Bauwens, âgé de soixante quatre ans, blanchisseur de toiles; de Pierre Bouffé, âgé de vingt neuf ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

Felix Vandenschrick Marie Thérèse Vanvarenberg P. Vanvarenberg J. B. Vanvarenberg
Maichels A. Bauwens P. Bouffé

ACTE DE MARIAGE, N° 9

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caspary, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Raphaël Post, domestique, domicilié de fait à Rosières Saint André, et de droit à Querssich, y né le vingt octobre mil huit cent trente neuf, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean François Post, et de Jeanne Vandenberg, cultivateurs, conjoints, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'une part; St Josephine Huvelens, cultivatrice, domiciliée à Querssich, y née le vingt sept Mars mil huit cent quarante sept, fille mineure de Guillaume Huvelens, cabaretier, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant, et de son épouse Elisabeth Vandepuit, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux et trois du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Felix Huvelens, âgé de trente et un ans, cultivateur; de Guillaume Huvelens, âgé de vingt trois ans, cultivateur, frères de l'épouse; de Constant Decoster, âgé de trente six ans, peintre; et de Pierre Bkens, âgé de quarante deux ans, charbon. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Après lecture faite, les époux et les quatre témoins ont signé, le père et mère de l'épouse et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Raphaël Post St Josephine Huvelens Felix Huvelens Guillaume Huvelens
Constant Decoster Pierre Bkens

ACTE DE MARIAGE, N° 10

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt du mois de Mars à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caspary, Officier de l'Etat civil de la commune de Querssich, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, Pierre Bauwens, menuisier, domicilié à Querssich, y né le vingt huit Mars mil huit cent huit, fils en premières noces de Thérèse Chabots, et en secondes noces de Marie Thérèse Danles, fils majeur de Pierre Bauwens, et de Anne Catherine Harris conjoints d'ici, il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont déçus d'une part. St Marie Thérèse Van Billoen, couturière, domiciliée à Querssich, y née le vingt quatre juin mil huit cent vingt un, fille majeure de françois Van Billoen, et de Marie Joseph Calluwaert, conjoints d'ici; il résulte de l'acte de décès de sa mère que ses aïeux maternels sont déçus. L'épouse nous déclare sous serment que le lieu de décès et celui du dernier domicile de ses aïeux paternels lui sont inconnus. Laquelle déclaration est certifiée aussi sous serment par les témoins. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandenberg, notaire à Bruxelles le vingt de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux et trois du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste Van Eyken, âgé de quarante trois ans, cultivateur, de Jean Baptiste Bauwens, âgé de quarante cinq ans, cultivateur, neveu de l'épouse; de Pierre Joseph Petit, âgé de vingt sept ans, commissaire de police, et de Jean François Blanpain, âgé de quarante six ans, boulangier. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Commune. Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé.

Pierre Bauwens St Marie Thérèse Van Billoen J. Bauwens P. Petit
J. F. Blanpain

L'an mil huit cent soixante sept, le vingt du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Adolphe Julien Coymans, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querssasse
Arrondissement de Neuwelles, Province de Brabant, sans comparus, en séance publique Honoré Paternoster, journalier, domicilié à Querssasse, y né le treize Septembre mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Paternoster, et de bonne Marie Duwaet, cultivateurs, conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Louise Vanderperren, cultivatrice, domiciliée à Querssasse, y né le Onze Août mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Jean Baptiste Vanderperren et de bonne Marie Vanderhelten, cultivateurs conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Katholie Vanderperren, née à Querssasse, le vingt Septembre mil huit cent soixante cinq.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant le principale porte de notre maison commune les Quatorze et Vingt un du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de José Samal, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur; de Pierre Bouffé, âgé de vingt-neuf ans, garde champêtre de Pierre Joseph Cosmans, âgé de trente et un ans, forgeron, et de Jacques Vanderpoeten, âgé de vingt-six ans, marchand de charbons. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

L'époux, son père, père de l'épouse et les quatre témoins ont signé. L'épouse, sa mère et la mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer et ont été lues.

1 Pakan Aer J B Oatmester } 3 3/4 er du Penne
Wamel. A Bouffe }
H Coomans Jaeger van een poeder H. Teymans

ACTE DE MARIAGE, N° 12

L'an mil huit cent soixante-sept, le Quatre _____ du mois de Mai _____ à Heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Gaymans, _____ Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean François Vanderkelen,
Cucheron, domicilié à Queryssche, y né le Vingt huit Mai mil huit cent
trente sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du cer-
tificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Vanderkelen, J. de Jeanne Van-
derlinden, cultivateurs conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents
et consentant d'une part;
Et Jeanne Marie Kumps, cultivatrice, domiciliée à Queryssche, y
née le Vingt neuf Septembre mil huit cent trente six, fille majeure de
Jean Baptiste Kumps, J. de Marie Catherine Demanait, cultivateurs,
conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre
part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Vingt un et Vingt huit Avril dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Joseph Brankaer, âgé de soixante-sept ans; de Pierre Bouffé, âgé de vingt-neuf ans; de Jean Baptiste Lamal, âgé de quarante-quatre ans, tous trois gardes champêtres et de Jean François Charliers, âgé de cinquante-trois ans, bouchers. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune, et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite l'époux, le père de l'époux ainsi que les quatre témoins ont signé, le père et mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

It van der kelen J B Kamyx 48 Blanken P Bouffe
J B Laveat J f Charleer

CITATIONS
dans l'arrêté
juin 1825.
(officiel, n° 21.)

Ensemble mil huit cent soixante-sept, le quatre
Guillaume Van Piltaren _____ du mois de février _____ à dix heures du matin, devant nous
 Arrondissement de Bruxelles, Procureur de Brabant, sont comparus, en séance publique
Egide Kellis, domestique,
 domicilié à Overysche, né à Aerschel, le vingt huit mil huit cent vingt neuf,
 fils majeur de feu Antoine Kellis, et de sa femme Anne Catherine
 De Groot, ménagère, domiciliée à Aerschel, ici présente et consentant d'une part
Et Marie Elisabeth Vanderpoorten, journalière, domiciliée à Overysche,
 y née le dix sept Mai mil huit cent quarante, fille majeure de Pierre
Vanderpoorten, et de Anne Catherine Durieider, journalières, conjoints domi-
 ciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
 Les comparants nous déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Marie
Thérèse Vanderpoorten, née à Overysche, le vingt neuf juillet mil huit
 cent soixante quatre.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt sept janvier dernier et trois février suivants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Vanderpoorten, âgé de trente-deux ans, journalier, de Pierre Eekens, âgé de quarante-deux ans, charron; de Pierre Kampelbergh, âgé de septante ans, boutiquier, et de Pierre Bouffé, âgé de vingt-neuf ans, garde champêtre. Ces témoins sont tous domiciliés en cette Commune, le premier est frère de l'épouse et les trois autres n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, mères de l'époux, père et mère de l'épouse et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les trois derniers témoins ont signé.

Patris P. Thompson P. P. P.

ACTE DE MARIAGE, N° 6

L'on s'est tenu cent soixante-sept, le Vingt six _____ du mois de février _____ à des heures du matin devant nous

Elphonse Tulin Coomans, Chevalier de l'Etat, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overgusche,

Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Francois Brankaer,

meneisier, domicilié à Overgusche, y né le Vingt six Décembre mil huit cent

quarante trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat

ci-joint, fils majeur de Joseph Brankaer, journalier, et de Elisabeth Stevens,

souvainiers conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part.

Et Philippine Coossens, lavandière, domiciliée à Overgusche, y née

le Vingt cinq Avril mil huit cent trente trois, fille majeure de feu Joseph

Coossens, et de sa veuve Susanne Brabant, menagère, domiciliée à

Overgusche ici présente et consentant d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Six et Six-sept du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Pierre Nachiel, âgé de cinquante et un ans, peintre, oncle de l'époux, domicilié à Quersschie, et d'Alphonse Dewaet, âgé de vingt quatre ans, serrurier, domicilié à Bruxelles, neveu de l'époux; de Pierre Joseph Vandendriess, âgé de quarante deux ans, garçon boucher, domicilié à Bruxelles, beau-frère de l'époux et de Pierre Bouffé, âgé de vingt neuf ans, garde champêtre domicilié à Quersschie;

Chex l'heure faite, l'époux, son père et les quatre témoins ont signé, la mère de l'époux, celle de l'épouse et l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été lues.

J. P. Runkner *J. Hasker* *P. Seibel's* *Hph. Deuwig* *P. von den Dries*

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le deux du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overijssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean Francois Blanpain, cultivateur, domicilié à Overijssche, y né le vingt huit avril mil huit cent
vingt, fils de Marie Catherine Robyns, fils majeur de feu Philibert
Blanpain et de sa veuve Chérie Haucourt, sans profession, domiciliée
en cette Commune, ici présente et consentant d'une part;
Et Marie Elisabeth Van Buycom, cultivatrice, domiciliée à Overijssche, y née le treize Septembre mil huit cent vingt deux, veuve de Jean Fran-
cois Delfof, fille majeure de Jean Baptiste Van Buycom, cultivateur, domi-
cilié à Overijssche, ici présent et consentant et de son Epouse feu Jeanne
Kumps d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Vandewulde, Notaire à Overijssche, le vingt huit février dernier.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dix sept et vingt quatre février dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Blanpain, âgé de cinquante six ans, cultivateur,
frère de l'époux; de Pierre Haucourt, âgé de cinquante sept ans, menuisier;
de Pierre Joseph Petit, âgé de vingt sept ans, commissaire de police et de
Jean Joseph Caymans, âgé de quarante ans, cultivateur. Ces témoins sont
domiciliés tous les quatre en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun
degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé
et la mère de l'époux a déclaré ne savoir signer étant illettrée.
J. B. Blanpain
P. Haucourt
P. J. Petit
J. J. Caymans
M. E. Van Buycom

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent soixante-sept, le deux du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overijssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Antoine Verhelst, ouvrier hubler
domicilié actuellement à Overijssche et précédemment à Lauvenhem, y né le sept
février mil huit cent trente sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il
conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Philippe Verhelst, et de sa veuve
Barbe Vandewulde, cultivatrice, domiciliée à Lauvenhem, ici présente et consentant d'une part;
Et Marie Chérie Pas, servante, domiciliée à Overijssche, y née le premier Mai
mil huit cent quarante six, fille mineure de Jean Francois Pas et de Marie
Haris conjoints dédies; il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux
paternels et maternels sont dédies.
Le consentement a été donné par le Conseil de famille tenu à Belles.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celles de Lauvenhem, le vingt quatre février dernier et trois Mars cou-
rant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Francois Guist, âgé de cinquante six ans, oncle de l'époux
de Jean Francois Pas, âgé de trente quatre ans, journalier, frère de l'époux
de Gustave Pas, âgé de vingt neuf ans, domestique, frère de l'époux
et de Jean Baptiste Waukens, âgé de quarante huit ans, tuteur non
parent des époux. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette
Commune.
Après lecture faite les époux, les deux premiers et le dernier témoin ont signé; le
troisième témoin a déclaré ne savoir signer étant illettré.
A. Verhelst m. t. Pas
J. B. Waukens
J. F. Guist
G. Pas
et Caymans

Renvois et Annotations
diverses.

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt deux du mois de Mai à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overijssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Antoine Van Buycom, cultiva-
teur, domicilié à Overijssche, y né à Dussbourg, le vingt trois février mil huit cent vingt
trois, fils de Cecile Geets, fils de Jean Baptiste Van Buycom et de Anne
Catherine Dekens conjoints dédies. Le futur époux déclare sous la foi du
serment qu'il y a identité de personne entre Jean Baptiste Van Buycom, enseignant dans
les actes de décès de ses père et mère, laquelle déclaration est certifiée ainsi sous serment
par les témoins. Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels
et maternels sont dédies d'une part;
Et Marie Elisabeth Longin, servante, domiciliée à Overijssche, y née le
premier Janvier mil huit cent vingt deux, fille majeure de Guillaume Longin, cultiva-
teur, domicilié en cette Commune, ici présent et consentant et de Marie Elisabeth
Kockaert, ménagère, domiciliée à Overijssche, y née le six Janvier mil huit cent
vingt et la Maison communale pour donner son consentement étant illétrée.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant
Maître Vanons, Notaire à Overijssche, le dix neuf de ce mois.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les cinq et douze du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Van Buycom, cultivateur, frère de l'époux; de Jean Baptiste
Van Buycom, âgé de soixante six ans, cultivateur, oncle des deux époux domiciliés à Overijssche;
le premier, âgé de quarante cinq ans; de Jean Joseph Vandeweyenberg, âgé de soixante
deux ans, cultivateur, domicilié à Dussbourg, beau frère de l'époux et de Pierre
Joseph Chielemans, âgé de trente et un ans, cultivateur, domicilié à Overijssche non parent des époux.
Après lecture faite les époux et les quatre témoins ont signé et la mère de l'époux a
déclaré ne savoir signer étant illettrée.

A. Van Buycom M. E. Longin
J. B. Vandeweyenberg P. Chielemans
et Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 14

L'an mil huit cent soixante-sept, le quinze du mois de Juin à onze heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overijssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Pierre Joseph Chielemans
cultivateur, domicilié à Overijssche, y né le sept Octobre mil huit cent
trente cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du
certificat ci-joint, fils majeur de feu Guillaume Chielemans, et de
son épouse Jeanne Marie Bellicourt, cultivatrice, domiciliée en cette
Commune, ici présente et consentant d'une part;
Et Marie Catherine Bauwens, cultivatrice, domiciliée à Overijssche, y née le treize Décembre mil huit cent trente huit, fille majeure
de Ambroise Bauwens, et de Anne Marie Contempré, cultivateurs,
conjoints, domiciliés en cette Commune, ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leurs enfants légitimes
Anne Marie Bauwens, née à Overijssche, le quinze Novembre mil huit
cent soixante trois, et Jeanne Marie Chielemans, née à Overijssche,
le trente Mai mil huit cent soixante sept.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt six Mai dernier et deux Juin courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Chielemans, âgé de trente deux ans, ouvrier de long;
de Jean Baptiste Vandeweyenberg, âgé de cinquante sept ans, ouvrier de long;
de Antoine Bauwens, âgé de cinquante quatre ans, blanchisseur, et de
Antoine Van Buycom, âgé de quarante six ans, cultivateur. Ces
témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de
parenté avec les époux.
Après lecture faite les époux, père de l'époux et les quatre témoins
ont signé; la mère de l'époux ainsi que celle de l'épouse ont déclaré
ne savoir signer étant illettrées.
P. Chielemans M. E. Bauwens
P. Vandeweyenberg A. Bauwens
et Caymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-cinq du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Julien Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Guillaume Depre, journalier,
domicilié à Queryssche, y né le vingt-neuf Mars mil huit cent trente
quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat
ci-joint, fils majeur de feu Charles Depre, et de son épouse Anne Marie
Loat, cultivatrice, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant
d'une part;
Et Anne Marie Kumps, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
y née le quatorze Juillet mil huit cent trente huit, fille majeure de
Guillaume Kumps, et de Anne Catharine Vanolterbergen, cultivateurs
conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre
part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les neuf et seize Juin courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Joseph Bankaer, âgé de soixante huit ans, garde cham-
pêtre; de Christian Peeters, âgé de soixante ans, cultivateur; de Jean Jacobus
Caymans, âgé de trente huit ans, charbon, et de Pierre Tiers, âgé de trente
et un ans, cordonnier. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Com-
mune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite les époux, père et mère de l'époux ont déclaré
ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé.

J. J. Bankaer C. Peeters J. J. Caymans P. Tiers

Adolphe Julien Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-cinq du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Julien Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Pierre Paul de Wals,
journalier, domicilié à Queryssche, y né le six sept Juin mil huit cent quarante
huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint
fils majeur de Pierre de Wals, et de Jeanne Chrise Vandenschrick,
journaliers conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consen-
tant d'une part;
Et Jeanne Catherine Coraps, servante, domiciliée à Queryssche,
y née le vingt un février mil huit cent quarante cinq, fille majeure
de Antoine Coraps, et de Anne Marie Vandermeiren, journaliers,
conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre
part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les deux et neuf Juin courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Rampellenghe, âgé de septante ans, négociant; de Jean
françois Criva, âgé de trente deux ans, menuisier; de Jean françois Blompain,
âgé de quarante sept ans, coiffeur; et de Jean Baptiste Van Cuyssen,
âgé de cinquante huit ans, tonnelier. Ces témoins sont domiciliés tous
les quatre en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, l'épouse
et mère, père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

P. P. Derodt a. Criva J. Blompain J. F. Criva

J. F. Blompain J. Van Cuyssen Et. Caymans

NOTATIONS
nées dans l'arrêté
8 juin 1825.
not officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le quinze du mois de Juillet à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Julien Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Josephse Auguste Eve-
quest, clerc de notaire, domicilié à Queryssche, y né à Bruges, le vingt un
février mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale
ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils de Marie Anne Boon,
fils majeur de françois Cueraert, employé, et de Virginie Plachez, sans
profession, conjoints, domiciliés à Bruges ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Thérèse Delscoert, couturière, domiciliée à Queryssche,
y née le douze Août mil huit cent trente quatre, fille majeure de feu
Albert Delscoert, et de son épouse Jeanne Catharine Delscoert, sans
profession, domiciliée à Bruxelles ici présente et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir signé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Vanderulde, Notaire à Queryssche, le neuf de ce
mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les trente Juin dernier et sept Juillet courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vanden Daele, âgé de soixante huit ans, rentier
oncle maternel de l'épouse; de Jean Bernard Boe, âgé de quarante neuf
ans, cultivateur, oncle maternel de l'épouse, domiciliés à Queryssche; de
Léopold Cueraert, âgé de vingt neuf ans, instituteur, frère de l'époux, domici-
lié à Bruges, et de Guillaume Vanderulde, âgé de trente sept ans, propriétaire
domicilié à Queryssche, non parent des époux.
Après lecture faite les époux, père et mère de l'époux, mère de l'épouse
et les quatre témoins ont signé.

Cueraert M. L. Delscoert J. Boon V. Plachez

J. C. Delscoert V. Delscoert J. Boon V. Plachez

ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-cinq du mois de Juillet à dix heures du matin, devant nous
Adolphe Julien Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune d'Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean françois Coppens,
facteur de la poste aux lettres, domicilié à Queryssche, y né le onze Octobre mil
huit cent trente sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste
du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Coppens, et de Jeanne
Marie Vanderm, cultivateurs, conjoints, domiciliés en cette Commune ici
présents et consentant d'une part;
Et Jeanne Apoline Heris, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
y née le trente et un Janvier mil huit cent quarante cinq, fille majeure de
Andrie Heris, tisserand, domicilié à Queryssche ici présent et consentant
et de son épouse feu Julienne Vanderlinden d'autre part;
Les comparants nous déclarent avoir signé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Royen, Notaire à Bruxelles, le six-neuf de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les sept et quatorze du mois courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Heris, âgé de vingt-cinq ans, tailleur, frère de l'épouse
de Jean Baptiste Coppens, âgé de trente cinq ans, employé aux chemins de fer,
frère de l'époux, domiciliés à Watermaal-Boitsfort; de Philippe Vandenschrick,
âgé de cinquante six ans, cultivateur, oncle de l'épouse et de Jean Baptiste
Damael, âgé de quarante quatre ans, garde-champêtre, non parent des époux
domiciliés à Queryssche.
Après lecture faite les époux et les quatre témoins ont signé, père et mère
de l'épouse et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. F. Coppens J. Heris J. Heris J. Coppens

P. Vanderulde J. Damael Et. Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 19

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt du mois de juillet à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Engelbert Vermander, culti-
vateur, domicilié actuellement à Queryssche et précédemment à Sasbelle,
né à Ghistelles, le quinze novembre mil huit cent dix-neuf, fils majeur
de Engelbert Vermander, et de Anne Chérie Vanhelle, conjoints déçidés.
D'une part;

Et Marie Chérie Charlier, cultivatrice, domiciliée à Queryssche
et née le premier juin mil huit cent quarante-trois, fille majeure de
Jean Baptiste Charlier, et de Elisabeth Vandendael, meuniers con-
joints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Meister Vandendael, Notaire à Queryssche, le vingt de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celles de Sasbelle, les vingt-un et vingt-huit juillet courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Michel Charlier, âgé de septante ans, rentier, domicilié à
Belles, oncle de l'époux; de Charles Vermander, âgé de cinquante ans, cultivateur,
domicilié à La Hulpe, frère de l'époux; de Jean Charlier, âgé de soixante ans,
rentier, domicilié à Belles, oncle de l'époux et de Jean Baptiste Vandellou,
âgé de vingt-deux ans, géomètre, domicilié à Queryssche non parents des
époux.

Après lecture faite des époux, père et mère de l'épouse et les quatre témoins
ont signé.

Engelbert Vermander et Marie Chérie Charlier Van den Dael
Engelbert Vermander et Marie Chérie Charlier Van den Dael

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-sept, le six du mois de août à deux heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Andrie Debeuster, culti-
vateur, domicilié à Queryssche, et né le premier octobre mil huit cent vingt-
neuf, fils majeur de Pierre Debeuster, et de Anne Cathérine Costenoy,
conjoints déçidés; il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses auteurs
paternels et maternels sont déçidés d'une part;

Et Marie Chérie Vander Borcht, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
et née le onze mai mil huit cent trente-huit, fille majeure de
Guillaume Vander Borcht, cultivateur, domicilié à Queryssche, ici présent
et consentant et de son épouse Marie Chérie Vander Weyenberg
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-un et vingt-huit juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les époux nous déclarent sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre
Anne Cathérine Costenoy et Anne Cathérine Costenoy épouse de Pierre Debeuster et Marie Chérie Vander Weyenberg et Marie Chérie Vander Weyenberg épouse de Guillaume Vander Borcht, renseignements dans les actes de décès de leur mère, laquelle déclaration est certifiée
après serment par les témoins et le père de l'époux.

En présence de Jean Baptiste Vander Borcht, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, frère de
l'époux; de Guillaume Caymans, âgé de quarante-deux ans, serrurier; de Pierre Bouffe, âgé
de trente et un ans, et de Jean Joseph Brankhaer, âgé de soixante-huit ans, garde-champêtre;
tous les quatre domiciliés en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, le père
de l'épouse ainsi que les quatre témoins ont signé.

J. Vander Borcht J. Brankhaer J. Caymans J. Bouffe

ACTE DE MARIAGE, N° 21

NOTATIONS
dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix-sept du mois de août à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Guillaume Gossens,
cultivateur, domicilié à Queryssche, et né le quatorze février mil huit
cent trente-quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte
du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Gossens, cultivateur, domicilié
à Queryssche, ici présent et consentant et de son épouse Jeanne Marie
Schelleers, d'une part;

Et Marie Chérie Houwaert, cultivatrice, domiciliée actuellement
à Queryssche et précédemment à Stuldenberg, née à Queryssche, le dix-huit
février mil huit cent trente-sept, épouse de Henri Chops, fils majeur de
Pierre Houwaert et de Anne Marie Kumps, conjoints déçidés; il résulte des actes
de décès de ses père et mère que ses auteurs paternels et maternels sont déçidés d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant
Meister Vandendael, Notaire à Queryssche, le vingt-trois du mois dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celles de Stuldenberg les vingt-un et vingt-huit du mois de juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Debraux, âgé de quarante ans, négociant; de Jean
Fredric Caymans, âgé de trente-huit ans, charbon; de Pierre Joseph Selt, âgé
de vingt-sept ans, commis aux eaux, et de Jean Joseph Brankhaer, âgé de
soixante-huit ans, garde-champêtre. Les témoins sont domiciliés en cette
Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite des époux, père de l'épouse ainsi que les quatre témoins
ont signé.

G. Gossens M. Houwaert S. Gossens J. Debraux
J. Caymans J. Selt J. Brankhaer J. Caymans

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix-sept du mois de août à deux heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Pierre Van Audenhove, jour-
nalier, domicilié à Bruxelles, né à Crutegem, le premier juin mil huit
cent quarante-deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte
du certificat ci-joint, fils majeur de Joseph Van Audenhove, et de Barthelle
Marie Schatte, journaliers, conjoints domiciliés à Bruxelles ici présents
et consentant d'une part;

Et Anne Josine Dewals, journalière, domiciliée à Queryssche,
et née le vingt-sept février mil huit cent quarante-trois, fille majeure
de Jean Josse Dewals, et de son épouse Elisabeth Deffo, journaliers
domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part;
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leur enfant Edithen-Elisabeth
de Dewals, née à Queryssche, le neuf février mil huit cent soixante-sept.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celles de Bruxelles, les vingt-un et vingt-huit juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Joseph Van Audenhove, âgé de trente-six ans, vouturier,
domicilié à Schaubus, frère de l'époux; de Jean Baptiste Van Audenhove,
âgé de vingt-neuf ans, mécanicien, domicilié à Bruxelles, frère de l'époux;
de Jean Joseph Brankhaer, âgé de soixante-huit ans, garde-champêtre; non
parent des époux, et de Jean François Delgaf, âgé de quatre-vingt-quatre
ans, sans profession, grand-père maternel de l'épouse domiciliés à Queryssche.
Après lecture faite, les époux, son père et mère, ainsi que les deux
premiers témoins et le dernier ont déclaré ne savoir signer étant illettrés
l'époux et le troisième témoin ont signé.

A. J. Dewals J. Brankhaer J. Caymans J. Delgaf

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt un du mois de Août à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Kaasmans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Alphonse Baucens, cultivateur, domicilié à Queryssche, y né le Vingt deux Mai mil huit cent quarante
six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat
ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Baucens, et de Thérèse Josephine
Fallier, cultivateurs, conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et
consentant d'une part;
Et Marie Therese Samal, cultivatrice, domiciliée à Queryssche,
y née le dix huit Mai mil huit cent trente sept, fille majeure de
Pierre Samal, cultivateur, domicilié à Queryssche ici présent et con-
sentant et de son Epouse Thérèse Delafosse, d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales
devant Maître Vandewilde, Notaire à Queryssche, le dix huit Août courant
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les quatre et onze de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Théodore Samal, âgé de trente sept ans, ouvrier, frère de l'époux
de Pierre Thivesthout, âgé de trente ans, cordonnier; de Eugène Rigaux,
âgé de quarante quatre ans, instituteur, et de Jean Joseph Brankaer,
âgé de soixante huit ans, garde champêtre, tous les quatre domiciliés en cette
Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, père et mère de l'époux, père de l'épouse
et les quatre témoins ont signé.

Chancel. P. Baucens, Maria Julia
H. Baucens, P. Thivesthout, E. Rigaux, J. Brankaer, J. Samal

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt huit du mois de Août à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Kaasmans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Jean Baptiste Devereux, cultivateur, domicilié à Queryssche, y né le Vingt deux Juillet mil huit cent
vingt deux, fils majeur de Pierre Devereux et de Anne Catherine Kas-
tenberg, décédés; il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux
paternels et maternels sont décédés d'une part;
Et Anne Catherine Pas, servante, domiciliée à Queryssche,
y née le Vingt quatre Janvier mil huit cent quarante, fille majeure
de Jean Francois Pas, et de Anne Marie Marie Cécile, il
résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeux paternels et
maternels sont décédés d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les huit et Vingt cinq du mois courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les époux nous déclarent sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre Anne
Catherine Casterney et Anne Catherine Casterney veuve de Pierre Devereux et Anne
Marie Marie et Anne Marie Cécile, épouse de Jean Francois Pas, renuigé
dans les actes de décès de leur père, laquelle déclaration est certifiée ainsi sous
serment par les témoins.
En présence de Benoit Dequeux, âgé de soixante six ans, cabaretier, de Antoine
Vachet, âgé de trente ans, journalier, beau frère de l'époux, de Pierre Bouffé,
âgé de trente et un ans, garde champêtre, et de Pierre Joseph Petit, âgé de vingt sept
ans, commis aux eaux, tous les quatre domiciliés à Queryssche, les premiers témoins et quatrièmes
époux, n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, père et mère de l'époux et les quatre témoins ont signé et l'épouse a déclaré ne savoir signer étant
illettrée.
J. B. Devereux, Anne Catherine Pas, Bouffé, Petit, Dequeux, Vachet, Pas, Casterney

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le onze du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Kaasmans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Clement Deschouwer, pla-
fendeur, domicilié à Queryssche, y né le Vingt deux Mai mil huit cent trente
cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-
joint, fils majeur de Joseph Deschouwer, et de Elisabeth Fallier, cultivateurs
conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Josephine Kriegels, sans profession, domiciliée à Querys-
sche, y née le Vingt Août mil huit cent trente neuf, fille majeure de
Guillaume Kriegels, et de Jeanne Dekoning, cabaretiers conjoints, domiciliés
en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant
Maître Maes, Notaire à Bruxelles, le deux de ce mois.
Ils déclarent en outre reconnaître pour leur enfant légitime Guillaume Kriegels,
né à Queryssche, le deux Juin mil huit cent soixante.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les Vingt cinq Août et premier Septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Pierre Vanier, âgé de quarante deux ans, marchand d'avoués, frère de
l'époux; de Victor Blond, âgé de cinquante deux ans, agent d'affaires; et de
Florent Joseph Maigret, âgé de vingt trois ans, domestique non parent des
époux, et de Jean Francois Kriegels, âgé de vingt cinq ans, vannier, frère
de l'épouse. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Commune.
Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé;
père et mère de l'épouse et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Clement Deschouwer, M. J. Kriegels, J. Dekoning
P. Vanier, Victor Blond, Florent Joseph Maigret, J. F. Kriegels, J. P. Maes

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent soixante-sept, le seize du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous
Adolphe Paulin Kaasmans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Louis De Roock, sans pro-
fession, domicilié à Bruxelles, né à Queryssche, le Dix huit Mai mil huit
cent quarante quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste
du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Francois De Roock, et de Jeanne
Marie De Smith, sans profession conjoints domiciliés à Queryssche, ici
présents et consentant d'une part;
Et Eugénie Elisabeth Borremans, cabaretière, domiciliée à Quer-
ysche, y née le Cinq Mars mil huit cent trente neuf, fille majeure de André
Borremans, et de Anne Marie Adriaens, décédés; il résulte des actes de décès de
ses père et mère que ses aïeux paternels et maternels sont décédés d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant
Maître Maes, Notaire à Bruxelles, le deux de ce mois.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Bruxelles, les Vingt cinq Août et premier Septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
L'épouse nous déclare sous la foi du serment qu'il y a identité de personnes entre
Jeanne Marie Adriaens, et Anne Marie Adriaens, épouse de André Borremans,
renuigé dans l'acte de décès de son père, laquelle déclaration est certifiée ainsi sous
serment par les témoins.
En présence de Joseph De Roock, âgé de trente et un ans, docteur, domicilié à Bruxelles,
et de Louis De Roock, âgé de vingt huit ans, cultivateur, domicilié à
Queryssche, frère de l'époux; de Pierre Borremans, âgé de vingt neuf ans,
instituteur, domicilié à Blandin, frère de l'épouse; et de Dominique Tauseney, âgé de trente
neuf ans, sans profession, domicilié à Saint Pierre Subert, non parent des époux.
Après lecture faite, les époux, père et mère de l'épouse et les quatre témoins ont signé
De Roock et Borremans De Roock, L. De Roock, P. Borremans, J. De Roock, L. De Roock

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt huit du mois d' Septembre à neuf heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune d' Quaryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Augustin Choyssens, journalier, domicilié à Stuldenberg, y né le Cind juin mil huit cent quarante cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Choyssens, et de Jeanne Marie Van Eyck, cultivateurs conjoints domiciliés à Stuldenberg ici présents et consentant d'une part;
El Pauline Lebon, cultivatrice, domiciliée à Quaryssche, y née le treize Octobre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de Antoine Lebon, menuisier, et de Marie Anne Michiels, conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part;
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Meister Vandendael Notaire à Quaryssche ce jourd'hui.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Stuldenberg les premiers et huit Septembre courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Joseph Samal, âgé de quarante cinq ans, marchand de houille; de Michel Michiels, âgé de vingt sept ans, barbier; de Pierre Pire, âgé de trente et un ans, cordonnier, et de Jean Joseph Brankar, âgé de soixante huit ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés tous les quatre en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père et mère de l'épouse et les quatre témoins ont signé, père et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

et Choyssens P. Lebon J. Choyssens jeanne Maria Van Eyck
Joseph Samal Me Michiels P. Pire J. Brankar Ad. Gaymans

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt deux du mois d' Octobre à onze heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune d' Quaryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Philippus Verhoeven, journalier, domicilié à Rosieres Saint Andre, y né le Dix sept juin mil huit cent trente quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils de Patronille Langlois et de Isabelle Couraert, fils majeur de Jean Francois Verhoeven, cordonnier, et de Elisabeth David, conjoints domiciliés à Rosieres Saint Andre ici présents et consentant d'une part;
St Marie Cheresse Paternoster, cultivatrice, domiciliée à Quaryssche, y née le quatre juin mil huit cent trente huit, fille majeure de feu Jacques Paternoster, et de son épouse Marie Joseph Vanloeynen sans profession, domiciliés à Quaryssche, consentant ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Meister Vandendael Notaire à Quaryssche le quinze Octobre courant et également ci-joint d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Rosieres Saint Andre les dix et treize Octobre courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Francois Paternoster, âgé de trente trois ans, journalier, père de l'épouse; de Guillaume Dube, âgé de vingt sept ans, journalier, cousin de l'épouse; de Constant Lemaert, âgé de vingt quatre ans, journalier, et de Pierre Joseph Samal, âgé de vingt quatre ans, ouvrier, tous les quatre domiciliés en cette Commune et les deux derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'épouse son père et les deux derniers témoins ont signé, l'époux sa mère, la mère de l'épouse et les deux premiers témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

P. Verhoeven J. Verhoeven et Lemaert J. Samal Ad. Gaymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt trois du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune d' Quaryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Edme Vandenschrick, seigneur de Long, domicilié à Stuybaert, y né le Cind Octobre mil huit cent trente huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Vandenschrick, et de Marie Smets, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
St Anne Marie Craps, cultivatrice, domiciliée à Quaryssche, y née le Dix neuf Mai mil huit cent trente quatre, fille majeure de feu Jean Baptiste Craps, et de son épouse Elisabeth De Keker, cultivateurs, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix et treize Octobre courant et celles de Stuybaert les treize et vingt des mêmes mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Craps, âgé de vingt huit ans, cultivateur, domicilié à Quaryssche, père de l'épouse; de Edme Vandenschrick, âgé de vingt deux ans, cultivateur, domicilié à Stuybaert, père de l'épouse; de Joseph Vandendael, âgé de vingt un ans, domestique, et de Jean Joseph Brankar, âgé de soixante huit ans, garde champêtre, domiciliés à Quaryssche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. Lesquels témoins ont déclaré sous serment qu'il n'y a point de personne autre que celle de son père, laquelle déclaration est certifiée ainsi sous serment par les témoins.

Après lecture faite, l'époux et les quatre témoins ont signé, père et mère de l'épouse, mère de l'épouse et l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Edme Vandenschrick J. Craps et Vandenschrick
Joseph Van den Dael J. Brankar Ad. Gaymans

ACTE DE MARIAGE, N° 30

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt trois du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Gaymans, Officier de l'Etat civil de la commune d' Quaryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Francois Verdoot, domicilié à Quaryssche, y né le Vingt six Mai mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Mathieu Verdoot, journalier, domicilié en cette Commune ici présent et consentant et de son épouse fun Elisa et St Marie Cheresse Vandendael, journalier, domiciliée à Quaryssche, y née le Vingt huit Avril mil huit cent quarante et un, fille majeure de feu Jean Baptiste Vandendael, et de son épouse jeanne Marie Delpop, journalier, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les treize et Vingt des mois courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Craps, âgé de vingt huit ans, cultivateur, domicilié à Quaryssche, père de l'épouse; de Edme Vandenschrick, âgé de vingt deux ans, cultivateur, domicilié à Stuybaert, père de l'épouse; de Joseph Vandendael, âgé de vingt un ans, domestique, et de Jean Joseph Brankar, âgé de soixante huit ans, garde champêtre, domiciliés à Quaryssche. Les deux premiers témoins et le dernier n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Les époux nous déclarent sous le serment qu'il n'y a point de personne autre que celle de son père, laquelle déclaration est certifiée ainsi sous serment par les témoins. Après lecture faite, l'époux et les quatre témoins ont signé, après lecture, la mère de l'épouse, la mère de l'épouse et l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

Verdoot J. Craps et Vandenschrick Joseph Van den Dael J. Brankar Ad. Gaymans

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le zind du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Vanlinnebeck, bucheron, domicilié à Queryssche, y né le Quinze Octobre mil huit cent quarante cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Vanlinnebeck, et de Philippine Janssens, cultivateurs conjoints domiciliés à Queryssche, ici présents et consentant d'une part;
Et Jeanne Luppens, cultivatrice, domiciliée à Queryssche, y née le Vingt neuf Janvier mil huit cent quarante six, fille majeure de Egide Joseph Luppens, cultivateur, domicilié à Queryssche, ici présent et consentant d'avec son époux Jeanne Devuyst, docteur d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Queryssche le trois de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le Vingt et Vingt sept Octobre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vanderschueren, âgé de soixante trois ans, cultivateur; de Jean Joseph Brankhaar, âgé de soixante huit ans, garde champêtre; de Philippe Deloy, âgé de vingt quatre ans, bourgeois; de Adolphe Lemaire, âgé de vingt deux ans, époux. Ces quatre témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, père et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été

J. B. Vanlinnebeck & J. Luppens
J. B. Vanlinnebeck & J. Luppens
J. B. Vanlinnebeck & J. Luppens

L'an mil huit cent soixante-sept, le zind du mois de Novembre à onze heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Julia Devuyst, cultivatrice, domiciliée à Queryssche, y née le Vingt Mars mil huit cent quarante cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fille majeure de Henri Devuyst et de Elisabeth Thruelens, cultivateurs conjoints, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Emerence Guiot, repasseuse, domiciliée à Queryssche, y née le Vingt sept Janvier mil huit cent quarante six, fille majeure de Jean Francois Guiot, maçon, et de Marie Therese Debronghe, conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le Vingt et Vingt sept Octobre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Devuyst, âgé de vingt neuf ans, cultivateur, père de l'époux; de Guillaume Devuyst, âgé de quarante sept ans, majeur non parent des époux; de Guillaume Thruelens, âgé de vingt quatre ans, cultivateur, cousin de l'époux, et de Pierre Bouffé, âgé de huit ans, garde champêtre, non parent des époux. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, père et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été

J. Devuyst & E. Guiot
J. Devuyst & E. Guiot
J. Devuyst & E. Guiot

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le huit du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean, cultivateur, domicilié à Stuldenburg, y né le Sept Décembre mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils de Emile Belghaid, fils majeur de Jean et de son épouse Suzanne Goeffers, cultivateurs, domiciliés à Queryssche ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Joseph Decaffmeyer, cultivatrice, domiciliée à Queryssche, y née le deux Mai mil huit cent quarante sept, fille majeure de Jean Baptiste Decaffmeyer, et de son épouse Jeanne De Cock, cultivateurs, domiciliés à Queryssche ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandershoven, notaire à Queryssche le trois de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à celles de Stuldenburg le Vingt sept Octobre dernier et trois Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Joseph Vandermeynen, âgé de quarante ans, clerc; de Philippe Deloy, âgé de vingt sept ans, plafonneur; de Jean, âgé de huit ans, cordonnier, et de Jean Joseph Brankhaar, âgé de soixante huit ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, l'épouse et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été

J. De Cock & J. De Caffmeyer
J. De Cock & J. De Caffmeyer
J. De Cock & J. De Caffmeyer

L'an mil huit cent soixante-sept, le deux du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Nicolas Joseph Craps, journalier, domicilié à Duyssbourg, y né le Vingt quatre Septembre mil huit cent vingt huit, fils de Anna Cathérine Devuyst, fille majeure de Jean Craps et de Barthelemy Cordemans décédés; et Marie Therese Vanderkelen, journalière, domiciliée à Queryssche, y née le quatorze Juillet mil huit cent quarante six, fille majeure de Jean Francois Vanderkelen, et de Marie Cathérine Sonings, journaliers conjoints, domiciliés à Queryssche décédés Jacques Wijnmanninckx d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandershoven, notaire à Queryssche le onze de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à celles de Duyssbourg le Vingt sept Octobre dernier et trois Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
L'épouse nous déclare sous le sceau du secret qu'il y a identité de personnes entre Craps Guillaume et Craps Nicolas dans le sens de la loi de son père et de son grand-père, et que les déclarations sont certifiées sous le sceau du secret par les témoins ci-après.

En présence de Jean Francois Blankaers, âgé de quarante sept ans, bourgeois; de Jean, âgé de vingt ans, garde champêtre; de Jean, âgé de vingt ans, garde champêtre; de Jean, âgé de vingt ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés en cette Commune et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, l'épouse et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont été

N. Craps & M. T. Vanderkelen
N. Craps & M. T. Vanderkelen
N. Craps & M. T. Vanderkelen

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix huit _____ du mois de Novembre à onze heures du matin, devant nous
 Adolphe Julien Raymond, _____ Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche
 Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Guillaume Luppens,
 plafonneur, domicilié actuellement à Querysche et précédemment à Bellen, né à
 Querysche, le dix neuf juin mil huit cent trente huit, lequel a satisfait
 à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de
 Michel Luppens et de Catherine Lefseuer, sables tiers conjoints domiciliés
 en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
 Et Rosalie Samal, cultivatrice, domiciliée à Querysche, née le
 vingt deux août mil huit cent trente cinq, fille majeure de Hendric
 Samal, garde forestier, domicilié en cette Commune ici présent et consentant
 et de son épouse Anna Marie Bergiers, sables tiers d'autre part &c.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à celles d'elles, les vingt sept Octobre dernier et trois Novembre au =
=vant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Philippe Gratiaen, âgé de vingt-un ans, élève d'apothicaire, domicilié à Bruxelles, cousin de l'époux; de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans, jardinier champêtre, de Pierre Joseph Blot, âgé de vingt-sept ans, commis-faire de police, et de Ferdinand Bongers, âgé de vingt-deux ans, employé; tous les trois domiciliés à Quersseche et n'ont aucun intérêt en parante avec les époux.

Après lecture faite les époux, père de l'époux et les quatre témoins ont signé, père et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer et ont été cotés.

6. Luyckens R. James S. Laval M. Grosvon
 A. Bouffe Thos. D. Two Bingers — Ch. Carman

ACTE DE MARIAGE, N° 3

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt un _____ du mois de Novembre, à onze heures du matin devant nous
Adolphe Paulin Kaymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche
 Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Guillaume Louis Ferdinand
Vandevelde, propriétaire, domicilié à Queryssche, y né le Dix-neuf
 Août mil huit cent vingt-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale,
 fils majeur de Ferdinand Marie Vandevelde, notaire honoraire, chevalier de
 l'Ordre de Leopold, domicilié à Queryssche ici présent et consentant et
 de son épouse Anne Marie Kumps décédée d'une part: _____
 Et Louise Philippine Kumps, sans profession, domiciliée
 à Queryssche, y née le Dix-neuf Août mil huit cent trente-neuf,
 fille majeure de Guillaume Kumps, et de Marie Anne Kaymans conjoints
 décédés; Il résulte de l'acte de décès de son père que ses biens personnels
 sont éteints; Il résulte de l'acte de décès de ses parents que ses biens maternels sont également éteints
 d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matri-
 moniales devant Maître Mares, Notaire à Bruxelles, le Dix-neuf de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Dix et Dix-sept Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: *Jean Joseph Vandervelder, âgé de quarante quatre ans, notaire, frère de l'époux; de Gustave Vanden-Daele, âgé de quarante trois ans, conseiller provincial, beau-frère de l'époux; de Pierre Thiérs, âgé de septante ans, cultivateur, oncle de l'épouse, et de Jean Baptiste Vanden-com, âgé de vingt huit ans, médecin beau-frère de l'épouse.* Ces témoins sont domiciliés à Overysche.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les quatre témoins
ont signé.

J. H. ...

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt sept du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Guérin, Capitaine, Officier de l'Etat civil de la commune de Queryssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Henri Pinselae, cultivateur, domicilié à Loonbeek, y né le sept mil huit cent vingt sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste, et a déclaré, ci-joint, fils majeur de Henri Pinselae, et de son épouse Anne Catherine Vandenberck, cultivatrice, domiciliée à Loonbeek ici présente et consentant, Ulf et Marie Cathérine Veningeland d'une part; Et Philomène Brankder, journalier, domiciliée à Queryssche, y née le quatre Novembre mil huit cent quarante trois, fille majeure de Pierre Joseph Brankder, et de Marie Anne Vandenberck, journaliers, conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
comme les dix sept et vingt quatre Septembre courant et celles de Leendrecht
les mêmes jours.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Duwit, âgé de vingt quatre ans, journalier, domicilié à Stullenberg; de Louis François Waigret, âgé de trente deux ans, sans profession, domicilié à Quersscho; de André Wampier, âgé de cinquante ans, cultivateur, domicilié à Stullenberg et de Jean François Brunkert, âgé de soixante deux ans, cultivateur, domicilié à Quersscho. Les témoins n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, mère de l'époux, père et mère de l'épouse et le troisième témoin ont déclaré, nous avoir signer et affirmer, les témoins ont signé.

J B Dewit & Co. Baigret
Bronkhorst
Ct. Cayman

— ACTE DE MARIAGE, N° 7

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt-sept _____ du mois de Novembre à dix heures de la nuit, devant nous
Adolphe Julien Raymans, _____ Officier de l'Etat civil de la commune d'Overgheesche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Dewit,
journalier, domicilié à Huldenberg, y né le vingt-quatre Mars mil huit
cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il
conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Guillaume et de son Epouse
Barbe Camps, cultivatrices, domiciliées à Huldenberg ici présentes et
consentant d'autre part:
Et Isabelle Dorothe Brankaert, cultivatrice, domiciliée à
Overgheesche, y née le six huit Décembre mil huit cent quarante-cinq, fille
majeure de Jean Francois Brankaert, cultivateur, domicilié à Overgheesche,
ici présent et consentant et de son Epouse Marie Anne Craffeyers,
domiciliée d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Haldenberg le Dix et Dix sept Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Henri Seneclaes, âgé de trente ans, cultivateur, domicilié à Chaonleek; de Pierre François Maigret, âgé de trente deux ans, sans profession; de Jean François Dominet, âgé de soixante ans, cultivateur, domicilié à Querysche, et de André Wampes, âgé de cinquante ans, cultivateur, domicilié à Haldenbourg. Ces témoins n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, puis le témoin et le deuxième témoin ont signé, la mariée l'époux, les premier, troisième et quatrième témoins ont déclaré ne savoir signer et ont illégitimement

J B Dewit & Co. Manufacturers, 14 Broad
Street, New York

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt sept du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Francois Craeps, cultivateur, domicilié à Heuldenberg, y né le huit sept mil huit cent quarante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Craeps, et de Anne Marie Vandergucht, cultivateurs conjoints, domiciliés à Heuldenberg ici présents et consentant d'une part;
Et Jeanne Marie Depre, cultivatrice, domiciliée à Querysche y né le vingt huit sept mil huit cent quarante, fille majeure de Antoine Depre, et de Anne Catherine Demuylder, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Meister Vandewulde, Notaire à Querysche, le vingt six de ce mois.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Heuldenberg les deux sept et vingt quatre Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Henri Vandeweren, âgé de septante trois ans, cultivateur cousin de l'époux; de Jean Joseph Brankar, âgé de soixante huit ans; de Pierre Bouffé, âgé de trente et un ans; et de Jean Baptiste Samal, âgé de quarante quatre ans, gardes champêtres. Ces témoins sont tous domiciliés en cette Commune et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux son père et le père de l'épouse ont signé ainsi que les quatre témoins, la mise de l'époux et la mère de l'épouse et l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. Craeps J. B. Craeps D. Depre H. Van Dieren
J. Brankar P. Bouffé J. B. Samal A. Caymans

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt neuf du mois de Novembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Dewals, cultivateur, domicilié à Querysche, y né le quatorze Décembre mil huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Dewals, et de Elisabeth Chyrens, journaliers, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Therese Vandergoten, vivante, domiciliée actuellement à Querysche et précédemment à Bruxelles, née à Querysche, le vingt trois Septembre mil huit cent quarante, fille majeure de Guillaume Vandergoten, et de Anne Marie Sabie, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Bruxelles les deux sept et vingt quatre Novembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jacques Vanderschot, âgé de vingt cinq ans, journalier, domicilié à Beelles beau frère de l'époux; de Jean Baptiste Vandergoten, âgé de vingt neuf ans, ouvrier jardinier, domicilié à Cludergem, frère de l'épouse; de Pierre Joseph Coomans, âgé de trente deux ans, pollantier, et de Jean Joseph Brankar, âgé de soixante huit ans, gardes champêtres, tous deux domiciliés à Querysche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux, mère de l'épouse, père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé.

J. Vanderschot J. B. Vandergoten J. Coomans A. Caymans
J. Brankar

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le sept du mois de Décembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Jean Baptiste Vandenplas, tailleur, domicilié à Querysche, y né le vingt deux Octobre mil huit cent vingt deux, lequel a satisfait à la milice nationale, fils majeur de feu François Vandenplas, et de Catherine Dekeck, cultivateurs, domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'une part;
Et Marie Hortance Herens, sans profession, domiciliée à Rixensart, y né le treize juin mil huit cent soixante cinq, fille majeure de Pierre Joseph Herens, et de Cécile Couvreur, journaliers conjoints domiciliés à Rixensart ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celles de Rixensart les vingt quatre Novembre dernier et premier Décembre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Joseph Demuylder, âgé de vingt neuf ans, cultivateur; de Jean François Demuylder, âgé de vingt cinq ans, tailleur, domiciliés à Querysche; frères utérins de l'époux; de Julien Herens, âgé de vingt huit ans, menuisier, domicilié à Beelles, et de Jean Baptiste Herens, âgé de vingt deux ans, menuisier, domicilié à Rixensart, frères de l'épouse.
Après lecture faite l'époux et les quatre témoins ont signé, l'épouse, sa mère, son père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. Demuylder J. F. Demuylder J. Herens J. B. Herens
J. Herens J. Herens

L'an mil huit cent soixante-sept, le sept du mois de Décembre à deux heures du matin, devant nous Adolphe Paulin Caymans, Officier de l'Etat civil de la commune de Querysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Pierre Joseph Desmeth, cultivateur, domicilié à Querysche, né à Corvueren, le deux avril mil huit cent trente neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jacques Desmeth, et de Thames Catherine Berremans, cultivateurs conjoints domiciliés à Corvueren ici présents et consentant d'une part;
Et Jeanne Elise Poot, sans profession, domiciliée à Querysche, y né le deux juillet mil huit cent quarante cinq, fille majeure de Jean Joseph Poot et de Elisabeth Therese Sneyens, cultivateurs conjoints domiciliés en cette Commune ici présents et consentant d'autre part.
Les comparants nous déclarent avoir passé leurs conventions matrimoniales devant Meister Vandewulde, Notaire à Querysche le vingt sept de ce mois.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt et vingt deux de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Jacques Desmeth, âgé de trente et un ans, coiffeur, domicilié à Corvueren; de Jules Desmeth, âgé de vingt cinq ans, négociant, domicilié à Marchienne au Pont, frères de l'époux; de Charles Guilmat, âgé de trente et un ans, négociant, domicilié à Culver, beau frère de l'épouse et de François Sneyens, âgé de quarante quatre ans, domicilié à Fluy, négociant, oncle de l'épouse.
Après lecture faite les époux, père et mère de l'époux, père et mère de l'épouse et les quatre témoins ont signé.

J. Desmeth J. E. Poot J. Desmeth J. Berremans J. Poot E. Sneyens
J. Desmeth J. Desmeth J. Desmeth J. Desmeth J. Desmeth J. Desmeth

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-sept, le 21 du mois d août, à huit heures d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la
Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Arondissement de Quarysche
Clos par nous Adolphe Paulin Kaymans, Officier de l'Etat civil
de la Commune de Quarysche, le présent registre contenant quarante-deux
actes de mariage, le trente et un Décembre mil huit cent soixante-sept à
six heures du soir.

(Signature)

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-sept, le 21 du mois d août, à huit heures d après midi, devant nous
Officier de l'Etat civil de la
Province de Brabant, sont comparus, en séance publique
Arondissement de Quarysche

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

Renvois et
divers

DÉCRET
juillet 1807.

REGISTRE AUX ACTES DE MARIAGES.

ARRÊTÉ ROYAL
du 31 décembre 1851.

TABLE alphabétique annuelle des actes de l'Etat civil inscrits sur les registres de la Commune
d Quarysche pour l'année 1867.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE.		NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS DES ACTES DU REGISTRE.	
	Principal.	Supplém.		Principal.	Supplém.
B					
Bauwens, Pierre avec Van Bilben Marie Chérie	10		Deuuster, André avec Vanderborcht Marie Chérie	20	
Bauwens, Marie Catherine avec Chielmans Pierre Joseph	14		Deuuster, Jean Baptiste avec Bas Anne Catherine	24	
Bauwens, Alphonse avec Lamal Marie Chérie	23		Deulesshouwer, Clément avec Kriegels Marie Josephine	25	
Blanpain, Jean François avec Van Keycom Marie Elisabeth	7		Dewaet, fils avec Guist Emerence	32	
Boiremans, Eugénie Elisabeth avec Derock Louis	26		Dewals, Anne Marie avec Van Audenhove Pierre	22	
Brankaer, Jean François avec Goossens Philippine	6		Dewals, Pierre Paul avec Craps, Jeanne Catherine	16	
Brankaer, Philomène avec Lenselaes Henri	37		Dewals, Jean Baptiste avec Vanderghaten Marie Chérie	40	
Brankaer, Isabelle Dorothee avec Dewit Jean Baptiste	38		Dewit, Jean Baptiste avec Brankaer Isabelle Dorothee	38	
C					
Charlier, Marie Chérie avec Vermander Engelbert	19		Couvaert, Alphonse Auguste avec Delaert Marie Chérie	17	
Coappens, Jean François avec Heris, Jeanne Apoline	18		G		
Craps, Jeanne Catherine avec Dewals Pierre Paul	16		Goossens, Philippine avec Brankaer, Jean François	6	
Craps, Anne Marie avec Van- den-schrick Eglie	29		Goossens, Guillaume avec Couvaert Marie Chérie	21	
Craps, Pierre Joseph avec Vanderkelen Marie Chérie	34		Guist, Emerence avec Dewaet fils	32	
Craps, Jean François avec Depre Jeanne Marie	39		H		
D					
Ducoffmeyer, Marie Josephine avec Depre Jean	33		Herens, Marie Hortence avec Vanderplas Jean Baptiste	41	
Delvaert, Marie Chérie avec Couvaert Alphonse Auguste	17		Heris, Jeanne Apoline avec Coappens Jean François	18	
Depre, Guillaume avec Kumps Anne Marie	15		Couvaert, Marie Chérie avec Goossens Guillaume	21	
Depre, Jeanne Marie avec Craps, Jean François	39		K		
Derock, Louis avec Boire- mans Eugénie Elisabeth	26		Kriegels, Marie Josephine avec Deulesshouwer Clément	25	
Desmeth, Pierre Joseph avec Pot Jeanne Elise	42		Kumps, Marie Emerence avec Vandercam Jean Baptiste	1	
			Kumps, Jeanne Marie avec Vanderkelen Jean François	12	